

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS, PLACIERS (VRP)

IDCC 0804

Brochure 3075

TEXTE INTÉGRAL

22/03/2023

Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.	1
<i>Préambule</i>	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Bénéficiaires</i>	1
<i>Durée et dénonciation</i>	1
<i>Délégués du personnel, comité d'entreprise</i>	2
<i>Rémunération</i>	2
<i>Rémunération minimale forfaitaire</i>	2
<i>Paiement mensuel des commissions</i>	3
<i>Clause de ducroire</i>	3
<i>Echantillons et collections</i>	3
<i>Permis de conduire</i>	3
<i>Congés pour événements de famille</i>	3
<i>Indemnisation maladie-accident</i>	3
<i>Indemnisation maladie professionnelle. - Accident du travail</i>	3
<i>Indemnisation maternité</i>	3
<i>Indemnisation</i>	4
<i>Régime complémentaire de retraite et de prévoyance</i>	4
<i>Préavis</i>	4
<i>Indemnité conventionnelle de rupture</i>	4
<i>Indemnité spéciale de rupture</i>	4
<i>Indemnité conventionnelle de départ en retraite</i>	4
<i>Indemnité spéciale de mise à la retraite</i>	5
<i>Clause d'interdiction de concurrence</i>	5
<i>Définition de l'ancienneté</i>	5
<i>Commission d'interprétation</i>	5
<i>Textes Attachés</i>	6
Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe I	6
Liste des organisations patronales qui sont exclues du champ d'application de la convention collective nationale Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975	6
Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe II	6
Secteur d'activité représentés au sein du CNPF exclus du champ d'application (1)	6
Accord national du 12 janvier 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile	7
<i>Préambule</i>	7
<i>Champ d'application</i>	7
<i>Dispositions conventionnelles applicables</i>	7
<i>Avantages acquis</i>	7
<i>Commission de conciliation</i>	7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.

Signataires	
Organisations patronales	Le conseil national du patronat français (CNPFF).
Organisations de salariés	Les organisations syndicales nationales de représentants de commerce : Fédération syndicale nationale de la représentation commerciale CGC ; Fédération nationale des syndicats confédérés de VRP CGT ; Fédération française des VRP CFDT ; Fédération des syndicats libres de VRP CFTC ; Fédération nationale FO des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France CGT-FO.
Organisations adhérentes	Fédération nationale autonome des syndicats de voyageurs, représentants et placiers (21 octobre 1975) ; Fédération nationale des industries de corps gras (29 octobre 1975) ; Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette (29 octobre 1975) ; Fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines (30 octobre 1975) ; Fédération nationale des agents commerciaux (FNAC) (16 avril 1976) ; Syndicat national du commerce de la chaussure (12 juillet 1978) ; Syndicat national de l'édition (1er juillet 1978) ; Fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensemble en équipements sanitaires, chauffage et canalisation (29 septembre 1978) ; Union nationale des industries françaises de l'ameublement (20 septembre 1978) ; Union des industries de l'habillement (octobre 1978) ; Fédération des chambres syndicales de fabricants de cartonnages de France (6 juillet 1976).

Préambule

En vigueur étendu

Les parties signataires :

1° Constatant que les relations entre les représentants de commerce et les entreprises se situent aujourd'hui dans un cadre économique et social nouveau et sont marquées par de profondes transformations dans les méthodes commerciales et les techniques de vente ;

Considérant que cette évolution exige, dans les rapports existant entre les entreprises et leurs représentants de commerce, une adaptation indispensable qui ne saurait être seulement recherchée dans la simple transformation d'un statut professionnel ne correspondant plus à toute la réalité économique et sociale ;

Souhaitent que, pour l'avenir, l'ensemble des problèmes de la profession soit réglé par la voie conventionnelle, seule susceptible de les résoudre d'une manière adéquate, et affirme que toute modification législative du statut des représentants de commerce ne tenant pas compte des vœux clairement exprimés par les parties serait de nature à remettre en cause la présente convention collective,

décident, dans ces conditions, que les représentants bénéficieront désormais de garanties de même nature que celles accordées aux autres salariés de l'entreprise en les adaptant aux conditions spécifiques d'exercice de leur métier.

2° Constatant que les problèmes posés par les représentants de commerce sont spécifiques et qu'aucune assimilation systématique ne saurait être faite avec toute autre catégorie de personnel, d'une part en raison de la nature même de leur travail et de leurs conditions d'emploi dans les diverses branches de l'industrie ou de commerce, d'autre part parce que les représentants de commerce se situent à des niveaux très différents de la hiérarchie,

décident de leur donner une solution nationale interprofessionnelle sans référence aux autres catégories de salariés.

3° Considérant que l'article L. 751-9 (dernier alinéa) du code du travail ouvre aux représentants de commerce le droit à une indemnité conventionnelle de licenciement ou de mise à la retraite,

décident, en conséquence, d'instaurer ces indemnités par la présente convention collective qui sera seule applicable aux représentants de commerce, sauf dans le cas où une autre convention collective liant l'entreprise comporterait des dispositions plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

4° Considérant, en outre, que le principe de l'indemnité de clientèle, tel qu'il a été posé en 1937, s'il constitue encore une garantie pour les représentants de commerce rémunérés à la commission, ayant créé ou apporté une clientèle, ou développé une clientèle existante, pourrait être remplacé, sur option, par celui d'une indemnité spéciale de rupture moins incertaine, plus générale et exclusive de conflits ;

Considérant toutefois que cette notion d'indemnité de clientèle ne saurait être supprimée dans la mesure où elle permet à certains représentants de commerce licenciés avant d'avoir, par une exploitation d'une durée raisonnable, tiré les fruits de leur apport, de leur création ou d'un développement notable de clientèle, d'être équitablement dédommagés,

décident de donner à ce problème une solution originale, de telle sorte que l'indemnité spéciale de rupture, allouée sous certaines conditions à tous les

représentants de commerce, puisse se substituer avec l'accord des parties à l'indemnité statutaire de clientèle, constituant ainsi une solution transactionnelle de nature à éviter les conflits qui naissent à ce sujet.

5° Considérant que tout employeur garde la faculté de convenir avec son représentant de commerce que celui-ci ne pourra pas apporter son concours à une maison concurrente pendant une durée limitée après la rupture du contrat,

décident d'apporter à ce problème une réponse qui élimine l'essentiel des difficultés rencontrées à ce sujet dans le passé.

En conséquence de ce qui précède et qui leur apparaît fondamental,

décident d'adopter les dispositions suivantes :

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 et membres d'une organisation adhérente au CNPF.

Toutefois, le CNPF a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature de la présente convention, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par elle, mais pourront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Nota. - Par arrêté du 5 octobre 1983 les dispositions suivantes sont élargies à tous les employeurs et tous les VRP statutaires des professions, autres qu'agricoles, visées à l'article L. 131-2 du code du travail, qui étaient exclues du présent champ d'application.

Par décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1986 sont exclus du champ d'application des présents accords nationaux les professions représentées par le syndicat national de grossistes en confiserie, biscuiterie, chocolaterie et alimentation fine (décision n° 55693) ; les VRP des professions d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (décisions n°s 55717 et 57404) ; les VRP des professions de la vente et du service à domicile (décision n° 55728).

Bénéficiaires

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par l'article L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs (1) dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

(1) Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions le représentant de commerce doit rendre compte de son activité s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.

Durée et dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation maladie professionnelle. - Accident du travail (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)	Article 9	3
	Indemnisation maladie professionnelle. - Accident du travail (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)	Article 9	3
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation maladie-accident (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)	Article 8 (1)	3
Champ d'application	Annexe I (Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe I)		6
	Annexe II (Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe II)		6
	Champ d'application (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)	Article 1er	1
Clause de non-concurrence	Champ d'application (Accord national du 12 janvier 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile)		
	Clause d'interdiction de concurrence (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Congés exceptionnels	Commission d'interprétation (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
	Congés pour événements de famille (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Démission	Clause d'interdiction de concurrence (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité conventionnelle de rupture		
	Indemnité spéciale de rupture (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Maternité, Adoption	Indemnisation maternité (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		
Sanctions	Clause d'interdiction de concurrence (Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1975-10-03	Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989.	1
	Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe I	6
	Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 - Annexe II	6
1982-01-12	Accord national du 12 janvier 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile	7

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS, PLACIERS (VRP)

IDCC 0804

Brochure 3075

SYNTHÈSE

22/03/2023

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales signataires*
- b. *Syndicats de salariés signataires*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- c. *Ancienneté*
- d. *Clause de ducroire*
- e. *Clause d'interdiction de concurrence*

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. *Rémunération minimale forfaitaire*
- b. *Païement mensuel des commissions*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- b. *Repos et jours fériés*
- c. *Congés*
- i. *Congés payés*
- ii. *Autres congés*

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. *Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- ii. *Durée de la Pro-A*
- iii. *Le tutorat*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Indemnisation de la maladie et de l'accident*
- b. *Indemnisation de la maladie professionnelle et de l'accident du travail*
- c. *Maternité*
- d. *Dispositions communes aux indemnisations*

X. Prévoyance et retraite complémentaire

XI. Rupture du contrat

- a. *Durée du préavis*
- b. *Indemnités de rupture*
- i. *Indemnité conventionnelle de rupture*
- ii. *Indemnité spéciale de rupture*
- c. *Retraite*
- i. *Indemnité conventionnelle de départ ou de mise à la retraite*
- ii. *Indemnité spéciale de mise à la retraite*

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales signataires

Le conseil national du patronat français (C.N.P.F.)

Fédération nationale des industries de corps gras (adhésion)

Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette (adhésion)

Fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines (adhésion)

Syndicat national du commerce de la chaussure (adhésion)

Syndicat national de l'édition (adhésion)

Fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensembliers en équipements sanitaires, chauffage et canalisation (adhésion)

Union nationale des industries françaises de l'ameublement (adhésion)

Union des industries de l'habillement (adhésion)

Fédération des chambres syndicales de fabricants de cartonnages de France (adhésion)

b. Syndicats de salariés signataires

Les organisations syndicales nationales de représentants de commerce :

Fédération syndicale nationale de la représentation commerciale C.G.C.

Fédération nationale des syndicats confédérés de V.R.P. C.G.T.

Fédération française des V.R.P. C.F.D.T.

Fédération des syndicats libres de V.R.P. C.F.T.C.

Fédération nationale F.O. des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France C.G.T.-F.O.

Fédération nationale des agents commerciaux (F.N.A.C.) (adhésion)

Fédération nationale autonome des syndicats de voyageurs, représentants et placiers (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises occupant des représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par l'article L. 751-1 à L. 751-3 du Code du travail (devenus L. 7313-1 et suivants) et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

Sont exclus du champ d'application :

- les professions représentées par le syndicat national de grossistes en confiserie, biscuiterie, chocolaterie et alimentation fine (décision du Conseil d'Etat n° 55693) ;
- les V.R.P. des professions d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (décisions du Conseil d'Etat n°s 55717 et 57404) ;
- les V.R.P. des professions de la vente et du service à domicile (décision du Conseil d'Etat n° 55728).

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Pas d'apport conventionnel : (application des dispositions du Code du travail).

b. Période d'essai

Pas d'apport conventionnel : (application des dispositions du Code du travail spécifiques aux V.R.P.).

c. Ancienneté

L'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du salarié, sans que soient exclues les périodes pour lesquelles le contrat a été suspendu.

Toutefois, pour déterminer **l'ancienneté dans la fonction**, seule l'ancienneté acquise dans l'entreprise dans la fonction de représentant de commerce est prise en compte.

d. Clause de ducroire

Est nulle et de nul effet toute clause de ducroire incluse dans un contrat de travail ayant pour conséquence de rendre le salarié péuniairement responsable du recouvrement des créances de son employeur à l'égard de tiers.

e. Clause d'interdiction de concurrence

L'interdiction contractuelle de concurrence après la rupture du contrat de travail n'est valable que pendant une durée maximale de 2 années à compter de cette rupture et qu'en ce qui concerne les secteurs et catégories de clients que le représentant de commerce était chargé de visiter au moment de la notification de la rupture du contrat ou de la date d'expiration du CDD non renouvelable.

Toutefois, dans le cas d'un changement de secteur ou de clientèle datant de moins de 6 mois, l'employeur peut opter pour l'application de l'interdiction dans les secteurs et catégories de clients concédés au représentant avant ce changement sous condition de le signifier au représentant par lettre RAR dans les 15 jours suivant la notification de rupture ou la date d'expiration précitée.

Pendant l'exécution de l'interdiction, l'employeur verse au représentant une contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale dont le montant est égal à :

- 2/3 de mois si la durée en est > 1 an
- 1/3 de mois si la durée en est ≤ 1 an.

Ce montant est réduit de moitié en cas de rupture de contrat de représentation consécutive à une démission.

Cette contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale est calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, ou de la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure à 12 mois, après déduction des frais professionnels, sans que cette moyenne puisse être inférieure à 173,33 fois le taux horaire du SMIC au cas où le représentant, engagé à titre exclusif et à plein temps, aurait été licencié au cours de la 1^{ère} année d'activité.

La contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale cesse d'être due en cas de violation par le représentant de la clause de non-concurrence, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés.

Lorsque l'interdiction de concurrence est assortie d'une clause pénale, le montant de la pénalité ne peut être supérieur à celui des rémunérations versées par l'employeur durant les 24 derniers mois ou pendant la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure.

L'interdiction de concurrence ne peut avoir d'effet si le représentant est licencié durant ses 3 premiers mois d'emploi ou s'il démissionne pendant ses 45 premiers jours d'emploi.

Sous condition de prévenir le représentant dans les 15 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture ou de la date d'expiration du CDD non renouvelable, l'employeur peut dispenser l'intéressé de l'exécution de la clause de non-concurrence ou en réduire la durée.

IV. Classification

Pas d'apport conventionnel.

V. Salaires et indemnités

a. Rémunération minimale forfaitaire

Lorsqu'un représentant de commerce est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il a droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps (sont donc exclus les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel), à **une ressource minimale forfaitaire**.

Pour les 3 premiers mois d'emploi à plein temps, la ressource minimale forfaitaire ne peut, déduction faite des frais professionnels, être inférieure à 390 fois le taux horaire du SMIC, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à l'échéance.

En cas de rupture au cours de ce 1^{er} trimestre, cette ressource minimale forfaitaire est due selon les modalités suivantes :

- 80 fois le taux horaire du SMIC aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du 1^{er} mois d'emploi à plein temps
- 220 fois le taux horaire du SMIC aux représentants présents dans